



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-032-2026-02

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé**

### **d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2026-02-16-00010 - Arrêté n°DOS-2026/785 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire "Imagerie CH4V" (1 page) Page 3

IDF-2026-02-16-00011 - Arrêté n°DOS-2026/786 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Réseau Prévention Main Île-de-France" (2 pages) Page 5

### **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM**

IDF-2026-02-16-00009 - Arrêté n°2026-02 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » pour l'association "REV'inclusion" (2 pages) Page 8

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation**

IDF-2026-02-16-00012 - Arrêté portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires de travail, au bénéfice de la Société des Grands Projets à Bois-Colombes sur les chantiers de la gare de Bécon-les-Bruyères de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express (5 pages) Page 11

IDF-2026-02-16-00013 - Arrêté portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires de travail, au bénéfice de la Société des Grands Projets à Courbevoie sur le chantier de la gare de Bécon-les-Bruyères de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express (5 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-16-00010

Arrêté n°DOS-2026/785 portant dissolution du  
Groupement de Coopération Sanitaire "Imagerie  
CH4V"

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2026/785

portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie CH4V »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Imagerie CH4V » ;
- VU** l'arrêté n°16-202 du 21 avril 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Imagerie CH4V » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « Imagerie CH4V » du 25 novembre 2025 adoptant la dissolution du Groupement ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenant 4 concernant la dissolution du GCS par la décision unanime de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2026 respecte les dispositions de l'article 18 de la convention constitutive

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le groupement de coopération sanitaire « Imagerie CVH » est dissous de plein droit conformément à l'article 18 de la convention constitutive du 19 mai 2016 et de la délibération du 25 novembre 2025 de l'Assemblée générale du GCS prenant acte de la dissolution, au 31 décembre 2025, consécutive à la décision unanime des membres.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de soins

  
Agence régionale de santé Île-de-France  
Direction de l'Offre de Soins  
"Directeur adjoint"  
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore  
MOGNON - Directeur adjoint de l'Offre de  
Soins  
Le 16/02/2026 à 20:52

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-02-16-00011

Arrêté n°DOS-2026/786 portant approbation de  
l'avenant n°1 à la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire "Réseau  
Prévention Main Île-de-France"

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS-2026/786

#### portant approbation l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Prévention Main Île-de-France »

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°10-189 du 30 juin 2010 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Réseau Prévention Main Île-de-France » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS «Réseau Prévention Main Île-de-France » du 5 décembre 2024 adoptant la modifications des membres ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Réseau Prévention Main Île-de-France » signé à Paris, le 5 décembre 2024.

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°1 à la convention du GCS « Réseau Prévention Main Île-de-France » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Prévention Main Île-de-France » est approuvé.
- ARTICLE 2 :** L'avenant approuve la modification de l'article 4 « Siège » et fixe la nouvelle adresse au 6 rue Serret, Paris 15ème
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment les articles suivants :
- Article 8 « Collèges »
  - Article 14 « Administrateur » : ajout d'un point sur la démission de l'Administrateur
  - Article 15 « Bureau »
  - Article 1,16,20,24,28,30,34,35 : le terme Agence Régionale de l'Hospitalisation est remplacé par Agence régionale de santé Île-de-France.

**ARTICLE 4° :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégitation  
Le Directeur de l'Offre de soins



Agence régionale de santé d'Île-de-France  
Direction de l'Offre de Soins  
Directeur adjoint  
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore  
MOGNON - Directeur adjoint de l'Offre de  
Soins  
Le 16/02/2026 à 20:52

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-02-16-00009

Arrêté n°2026-02 portant agrément pour  
l'activité de séjours de « Vacances adaptées  
organisées » pour l'association "REV'inclusion"



**ARRETÉ 2026-02**

Portant agrément pour l'activité de séjours de  
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
GRAND OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2025-253 du 10 décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France par intérim, aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société :

**REV' INCLUSION**  
**28 rue Emile Boisseau**  
**95380 Chennevières-lès-Louvres**  
**SIREN : 938 353 315**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, la société « **REV' INCLUSION** » transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, la société « **REV' INCLUSION** » informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société « **REV' INCLUSION** ».

Fait à Aubervilliers, le 16 février 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France

SIGNÉ

Jean MENJON

L'adjoint au Chef de département solidarités et  
emploi

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2026-02-16-00012

Arrêté portant dérogation à la réglementation  
sur le bruit pour l'extension des horaires de  
travail, au bénéfice de la Société des Grands  
Projets à Bois-Colombes sur les chantiers de la  
gare de Bécon-les-Bruyères de la ligne 15 Ouest  
du Grand Paris Express



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

*Service de la politique des Transports*

**Arrêté n°**

**portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires de travail, au bénéfice de la Société des Grands Projets à Bois-Colombes sur les chantiers de la gare de Bécon-les-Bruyères de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1, L. 571-9 et R. 571-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ; Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 du maire de Bois-Colombes relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la décision implicite de rejet survenue en l'absence de réponse dans un délai de dix jours du maire de Bois-Colombes à la demande adressée le 19 décembre 2025 par la Société des Grands Projets effectuant les travaux pour le chantier de la gare de Bécon-les-Bruyères à Bois-Colombes ;

DRIEAT  
21-23 rue Miollis – CS 57 246 – 75 732 Paris CEDEX 15  
Tél : +33 (0)1 40 61 80 80  
[www.driyat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driyat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

1

Vu la demande de la Société des Grands Projets qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier du 29 janvier 2026 pour effectuer les travaux du chantier de la gare de Bécon-les-Bruyères située au niveau de la rue de Bois-Colombes à Bois-Colombes, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

Considérant ce qui suit :

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs (loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, art. 1).

Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 susvisée prévoient : « *En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux. Par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'Etat dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif permettant de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage. S'agissant de la lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures* ».

En l'absence de réponse du maire de la commune de Bois-Colombes pour prendre l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 66 précité, la Société des Grands Projets a demandé par courrier du 29 janvier 2026 au Préfet de la région d'Île-de-France de déroger à l'arrêté du 12 juillet 2017 du maire de Bois-Colombes relatif à la lutte contre le bruit.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 Ouest ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 susvisé.

La gare de Bécon-les-Bruyères nécessite le traitement des terrains par injection d'étanchement en vue de réaliser les extrémités de quais. Ces travaux réalisés sous les voies SNCF du transilien L ne peuvent être exécutés que de nuit, sous interruption temporaire de circulation des trains. De plus, ces injections impactent le planning très tendu de l'ensemble du projet de la ligne 15 Ouest. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne du lundi à 8 heures au samedi à 8 heures, pour la période du 23 février 2026 au 12 septembre 2026.

Par ailleurs, la Société des Grands Projets s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de la Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dérogation aux horaires de chantier**

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 12 juillet 2017 portant lutte contre le bruit.

Les travaux d'injection de la gare de Bécon-les-Bruyères de la ligne 15 ouest du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, et sur demande expresse de ce dernier, peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises NGE-Webuild-Equans :

- sur le site de la gare de Bécon-les-Bruyères sise rue de Bois-Colombes à Bois-Colombes ;
- du lundi à 8 heures au samedi à 8 heures, pour la période du 23 février 2026 au 12 septembre 2026.

Les travaux consistent principalement en :

- le pré-forage ;
- le scellement des tubes ;
- le forage ;
- l'équipement des forages ;
- le gonflement des sacs ;
- l'injection des tranches.

### **Article 2 : Champ de la dérogation**

Les horaires de chantier prévus à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

### **Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine**

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au groupement NGE-Webuild-Equans.

Une mesure spécifique d'information par Infoflash ou par affichage sera prise avant le début des travaux d'injection. Les mesures de bruit de BruitParif seront accessibles aux riverains en permanence via un lien internet donnant accès aux dernières mesures relatives aux travaux en cours et à des visuels de chantier.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être retirée immédiatement.

### **Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés**

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

DRIEAT  
21-23 rue Miollis – CS 57 246 – 75 732 Paris CEDEX 15  
Tél : +33 (0)1 40 61 80 80  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

- des panneaux de protection acoustique sont prévus au droit des travaux bruyants préalablement au déploiement des panneaux acoustiques tout autour de l'emprise chantier ;
- les camions et autres engins circulant sur le chantier sont systématiquement équipés de signaux sonores de recul spécifiques et générant moins de nuisances ;
- les sources sonores (machines de forage pour injection, pompes à membrane, centrales de fabrication du coulis, chariots télescopiques, camions de livraison, générateur électrique) sont maintenues à l'écart des habitations et protégées par des écrans acoustiques si possible ;
- les travaux les plus bruyants sont réalisés en journée et les personnels sont sensibilisés aux nuisances sonores ;
- l'utilisation d'engins électriques sera recherchée lorsque cela est possible.

#### Article 5 : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur toute la durée du chantier. Les données mesurées sont transmises de manière périodique sur un serveur sécurisé pour stockage.

Trois systèmes de mesure acoustiques seront déployés, au niveau de la rue de Bois-Colombes à Bois-Colombes, de la rue Edgar Quinet et de l'avenue Chevreur à Courbevoie.

#### Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et de contrôler les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le groupement NGE-Webuild-Equans, l'établissement public Société des Grands Projets ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société des Grands Projets.

#### Article 7 : Modalités d'évaluation

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le groupement NGE-Webuild-Equans, qui le transmet à l'établissement public Société des Grands Projets et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis par Impédance-Ingénierie au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Bois-Colombes.

#### Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au groupement NGE-Webuild-Equans.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare de Bécon-les-Bruyères ainsi qu'à la mairie de la commune de Bois-Colombes pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 9 : Mesures d'exécution

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Chef de la police de Bois-Colombes, le Directeur général des Services de la Ville de Bois-Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 février 2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite, de l'administration. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens » disponible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr/>.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2026-02-16-00013

Arrêté portant dérogation à la réglementation  
sur le bruit pour l'extension des horaires de  
travail, au bénéfice de la Société des Grands  
Projets à Courbevoie sur le chantier de la gare de  
Bécon-les-Bruyères de la ligne 15 Ouest du Grand  
Paris Express



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

*Service de la politique des Transports*

**Arrêté n°**

**portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires de travail, au bénéfice  
de la Société des Grands Projets à Courbevoie sur le chantier de la gare de Bécon-les-Bruyères de la  
ligne 15 Ouest du Grand Paris Express**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1, L. 571-9 et R. 571-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

DRIEAT  
21-23 rue Miollis – CS 57 246 – 75 732 Paris CEDEX 15  
Tél : +33 (0)1 40 61 80 80  
[www.driyat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driyat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

1

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 du maire de Courbevoie relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la décision implicite de rejet survenue en l'absence de réponse dans un délai de dix jours du maire de Courbevoie à la demande adressée le 19 décembre 2025 par la Société des Grands Projets effectuant les travaux pour le chantier de la gare de Bécon-les-Bruyères à Courbevoie ;

Vu la demande de la Société des Grands Projets qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier du 29 janvier 2026 pour effectuer les travaux du chantier de la gare de Bécon-les-Bruyères située au niveau des rues Edgar Quinet et Avenue Chevreul à Courbevoie, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

Considérant ce qui suit :

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs (loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, art. 1).

Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 susvisée prévoient : « *En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux. Par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'Etat dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif permettant de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage. S'agissant de la lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures* ».

En l'absence de réponse du maire de la commune de Courbevoie pour prendre l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 66 précité, la Société des Grands Projets a demandé par courrier du 29 janvier 2026 au Préfet de la région d'Île-de-France de déroger à l'arrêté du 17 juillet 2009 du maire de Courbevoie relatif à la lutte contre le bruit.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 Ouest ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 susvisé.

La gare de Bécon-les-Bruyères nécessite le traitement des terrains par injection d'étanchement en vue de réaliser les extrémités de quais. Ces travaux réalisés sous les voies SNCF du transilien L ne peuvent être exécutés que de nuit, sous interruption temporaire de circulation des trains. De plus, ces injections impactent le planning très tendu de l'ensemble du projet de la ligne 15 Ouest. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne du lundi à 8 heures au samedi à 8 heures, pour la période du 23 février 2026 au 12 septembre 2026.

DRIEAT  
21-23 rue Miollis – CS 57 246 – 75 732 Paris CEDEX 15  
Tél : +33 (0)1 40 61 80 80  
[www.driyat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driyat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

2

Par ailleurs, la Société des Grands Projets s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de la Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 17 juillet 2009 portant lutte contre le bruit.

Les travaux d'injection de la gare de Bécon-les-Bruyères de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, et sur demande expresse de ce dernier, peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises NGE-Webuild-Equans :

- sur le site de la gare de Bécon-les-Bruyères sise rue Edgar Quinet et avenue Chevreul à Courbevoie ;
- du lundi à 8 heures au samedi à 8 heures, pour la période du 23 février 2026 au 12 septembre 2026.

Les travaux consistent principalement en :

- le pré-forage ;
- le scellement des tubes ;
- le forage ;
- l'équipement des forages ;
- le gonflement des sacs ;
- l'injection des tranches.

### Article 2 : Champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

### Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au groupement NGE-Webuild-Equans.

Une mesure spécifique d'information par Infoflash ou par affichage sera prise avant le début des travaux d'injection. Les mesures de bruit de BruitParif seront accessibles aux riverains en permanence via un lien internet donnant accès aux dernières mesures relatives aux travaux en cours et à des visuels de chantier.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être retirée immédiatement.

#### Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- des panneaux de protection acoustique sont prévus au droit des travaux bruyants préalablement au déploiement des panneaux acoustiques tout autour de l'emprise chantier ;
- les camions et autres engins circulant sur le chantier sont systématiquement équipés de signaux sonores de recul spécifiques et générant moins de nuisances ;
- les sources sonores (machines de forage pour injection, pompes à membrane, centrales de fabrication du coulis, chariots électriques, camions de livraison, générateur électrique) sont maintenus à l'écart des habitations et protégés par des écrans acoustiques si possible ;
- les travaux les plus bruyants sont réalisés en journée et les personnels sont sensibilisés aux nuisances sonores ;
- l'utilisation d'engins électriques sera recherchée lorsque cela est possible.

#### Article 5 : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur toute la durée du chantier. Les données mesurées sont transmises de manière périodique sur un serveur sécurisé pour stockage.

Trois systèmes de mesure acoustiques seront déployés, au niveau de la rue de Bois-Colombes à Bois-Colombes, de la rue Edgar Quinet et de l'avenue Chevreul à Courbevoie.

#### Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et de contrôler les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le groupement NGE-Webuild-Equans, l'établissement public Société des Grands Projets ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société des Grands Projets.

## Article 7 : Modalités d'évaluation

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le groupement NGE-Webuild-Equans, qui le transmet à l'établissement public Société des Grands Projets et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis par Impédance-Ingénierie au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Courbevoie.

## Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au groupement NGE-Webuild-Equans.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare de Bécon-les-Bruyères ainsi qu'à la mairie de la commune de Courbevoie pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 : Mesures d'exécution

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Commissaire divisionnaire de la police de Courbevoie, le Directeur général des Services de la Ville de Courbevoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 février 2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

*Signé*

Marc GUILLAUME

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite, de l'administration. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens » disponible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr/>.*